

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE
REF : JDB

DEC2020_ 0042

DÉCISION

OBJET : INSTITUTION DE SOUS-REGIES CENTRALISÉES D'AVANCES TEMPORAIRES POUR LES MINI-SEJOURS ORGANISES DURANT LES VACANCES SCOLAIRES D'HIVER 2020

Le Maire de la Commune de Noisiel,

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territorial relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

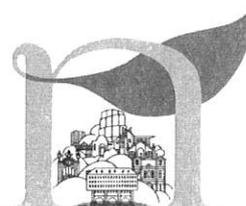
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2018_ 0030 en date du 21 février 2018 portant extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

VU l'avis de la Comptable Publique de Marne la Vallée, du

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer des sous-régies centralisées d'avances temporaires pour le bon déroulement des mini-séjours organisés durant les vacances scolaires d'hiver 2020,

1/4



Suite de la décision DEC2020_ **0-042**
Portant « INSTITUTION DE SOUS-REGIES CENTRALISÉES D'AVANCES TEMPORAIRES POUR LES MINI-SEJOURS ORGANISES DURANT LES VACANCES SCOLAIRES D'HIVER 2020 »

- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux intéressés : régisseur, mandataire suppléant et mandataires temporaires,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame la Comptable Publique
Pour avis conforme du *13/02/2020*

Odile VIVA
Inspectrice
des Finances Publiques

Fait à Noisiel, le 15 FEV. 2020

Direction Générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
TRÉSORERIE de MARNE LA VALLÉE
SECTEUR LOCAL
3, 5, cours des Roches NOISIEL
77458 MARNE LA VALLÉE cedex 2

Le Maire
Mathieu Viskovic


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 20 FEV. 2020
Affiché en Mairie le 20 FEV. 2020
Publié au RAA le 20 FEV. 2020
Notifié le 21 FEV. 2020

